

Conseil supérieur des installations classées

SÉANCE du 23 septembre 2008

PROJET

Liste des participants

M. VERNIER (président)

Mme MAUFFRET-VALLADE (secrétaire générale)

M. LELOUP (chef du service des risques technologiques par intérim)

M. PERRIN (service des risques technologiques)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)

M. ANDURAND (personnalité qualifiée)

Mme de BAILLENX (Confédération générale des petites et moyennes entreprises - CGPME)

M. BARTHELEMY (inspection des installations classées)

M. BECOUSE (Mouvement des entreprises de France - MEDEF)

M. BROCARD (inspection des installations classées)

M. DERUY (personnalité qualifiée)

M. DUMONT (direction de la prévention des pollutions et des risques / chef du BARPI)

M. du FOU de Kerdaniel (inspection des installations classées)

M. LANGEVIN (maire d'Arnage)

M. MENARD (Assemblée permanente des chambres d'agriculture - APCA)

M. MUCCI (personnalité qualifiée)

M. RENAUX (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie - ACFCI)

M. SCHMITT (inspection des installations classées)

M. SOL (personnalité qualifiée)

Mme NITHART (association Robin des Bois)

M. PRUDHON (Mouvement des entreprises de France - MEDEF)

M. BALLEREAU (association ANPER-TOS)

M. LOUIT (direction générale du travail)

M. SUDON (inspection des installations classées)

Excusés :

Mmes CASELLAS, AGASSE, GILLOIRE ;

MM. ARNOUX, BONNEMAINS, CAYEUX, DERACHE, DERRIEN, DETANGER DUHAMEL, FERREY, FOURNIER, GRAVIER, HABIB, JUMEL, LAPOTRE, PHILIP, RICHON et VERGER

Rapporteurs :

Mme PION

MM. BAILLY, BOESCH, BOURILLET, OLIVE, PERRIN.

PROJET

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du compte rendu de la séance du 24 juin 2008.

2 – Présentation de l'organisation de la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

3 – Projet d'arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des fabricants, importateurs ou utilisateurs de Sulfonates de Perfluorooctane SPFO mentionnée à l'article R 521-42-6 du code de l'environnement.

Rapporteur : Guillaume BAILLY

4 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1530 (dépôts de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues).

Rapporteur : Cédric BOURILLET

5 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°1530 (dépôts de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues).

Rapporteur : Cédric BOURILLET

6 – Information sur le projet de loi d'accélération de la mutation environnementale de la société (Grenelle).

7 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 16 mars 2008

Rapporteur : Isabelle PION

8 – Projet d'arrêtés ministériels portant création d'un groupe de travail relatif à la stratégie d'analyse, d'évaluation et de maîtrise du risque technologique au sein de la direction générale de la prévention des risques.

Rapporteurs : Laurent OLIVE et Cédric BOURILLET

9 – Présentation de la réforme de la réglementation sur les canalisations et proposition d'une contribution de membres du CSIC à la réflexion.

Rapporteur : Jean BOESCH

PROJET

* * *

1 – Approbation du compte rendu de la séance du 24 juin 2008

M. MUCCI indique qu'il a transmis par écrit une nouvelle formulation de son intervention figurant au point 3 de l'ordre du jour.

Au point 4 de l'ordre du jour, **M. DUMONT** souhaite ajouter l'adresse du site Internet sur lequel les études sur l'accidentologie des chaufferies au gaz sont disponibles.

Sous réserve de la prise en compte de ces demandes de modification, le procès-verbal de la séance du 24 juin 2008 est approuvé.

2 – Présentation de l'organisation de la direction générale de la prévention des risques (DGPR)

M. LELOUP présente les excuses de M. MICHEL, qui aurait souhaité présenter lui-même l'organisation de la DGPR mais qui est retenu par d'autres obligations.

La DGPR vise, en valorisant un certain nombre de synergies, à regrouper l'ensemble des activités liées à la prévention des risques sous la responsabilité du ministère chargé de l'écologie. Pour l'essentiel, elle reprend les sujets qui relevaient de la DPPR. Quelques modifications ont toutefois été apportées. Ainsi, une partie des questions concernant la pollution de l'air sera désormais traitée par la direction générale de l'énergie et du climat. Par rapport à la DPPR, la DGPR s'est, en revanche, vu confier de nouvelles attributions. Certaines d'entre elles appartenaient jusqu'à présent à la DARQSI (équipements sous pression, canalisations de transport, sécurité du gaz, sécurité des mines et des carrières, stockage souterrain, barrages...), d'autres à la direction générale de la mer et des transports (transport des matières dangereuses). La DGPR aura également en charge les problématiques de prévision et de prévention des inondations.

En termes d'organisation, la DGPR est composée des trois services suivants :

- risques technologiques ;
- risques naturels et hydrauliques ;
- prévention des nuisances et qualité de l'environnement.

L'objectif était de faire en sorte que la mise en œuvre de la nouvelle organisation soit la moins perturbante possible. Dans la mesure du possible, les bureaux existants ont donc été conservés. Toutefois, dans un certain nombre de cas, il a été nécessaire de procéder à des ajustements de compétences. Quelques structures ont également dû être créées.

Les missions du CSIC resteront centrées sur les installations classées. Cette instance pourra cependant aborder d'autres sujets relevant de la DGPR. Elle sera ainsi sollicitée sur le thème des canalisations de transport. La préparation de ses réunions, qui relevait jusqu'à présent du service de l'environnement industriel, sera désormais assurée par le service des risques technologiques.

M. LELOUP précise que le chef du service des risques technologiques, dont il assure l'intérim, prendra ses fonctions le 1^{er} octobre. Cette personne, Jérôme GOELLNER, est actuellement directeur de la DRIRE Lorraine.

Les services de la DGPR sont aujourd'hui dispersés sur de nombreux sites. Leur regroupement à la Défense devrait intervenir dans le courant du premier semestre 2009.

Mme NITHART constate que le rapport du COMOP Déchets mentionne la phrase suivante : « De nombreuses mesures vise à garantir les contrôles et la transparence des incinérateurs, de même que les travaux du CSIC. ». Elle s'interroge, par conséquent, sur la perception de l'instance et sur l'existence de critiques quant à son mode de fonctionnement. **Le président** reconnaît que la formulation adoptée est maladroite et manque de clarté. Il explique qu'elle renvoie probablement à la décision, annoncée lors du COMOP Déchets, de mettre en ligne les comptes-rendus du CSIC une fois qu'ils ont été approuvés.

PROJET

En réponse à **Mme NITHART**, le **président** confirme la pérennité du CSIC. Il note d'ailleurs que cette instance pourrait voir son champ d'action élargi à l'ensemble des risques technologiques. Elle pourrait alors chapeauter un ensemble de sous-commissions. Aujourd'hui, leur multiplication en dehors d'un cadre unique rend moins lisible le dispositif. Le **président** indique qu'il serait favorable à une telle évolution de la situation, qui s'inscrirait également dans une optique de simplification administrative. Il précise toutefois qu'il n'existe pas de projet précis en ce sens.

Mme NITHART insiste sur la nécessité de faire preuve de prudence vis-à-vis de la simplification administrative. Celle-ci a en effet conduit à l'abandon de la commission PCB, dont les travaux étaient pourtant très intéressants.

Mme NITHART constate que le poste de chef de bureau du sol et du sous-sol est actuellement vacant. Elle demande s'il pourra être pourvu rapidement. **M. LELOUP** répond que des recherches sont en cours. Il espère qu'une nomination pourra intervenir dès le début de l'année 2009. En attendant, l'intérim est assuré par M. PERRIN.

M. SUDON souhaite avoir des précisions sur l'articulation des relations entre la DGPR et l'Autorité de sûreté nucléaire. **M. LELOUP** indique que la situation actuelle n'est pas modifiée dans ce domaine. **M. PERRIN** confirme que l'interface sera réalisé, comme précédemment, par la mission de sûreté nucléaire.

3 – Projet d'arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des fabricants, importateurs ou utilisateurs de Sulfonates de Perfluorooctane SPFO mentionnée à l'article R 521-42-6 du code de l'environnement.

Rapporteur : Guillaume BAILLY

Le **rapporteur** indique que le projet d'arrêté concerne la déclaration annuelle faite à l'administration par les fabricants, importateurs ou utilisateurs de SPFO. Il est soumis au CSIC car il modifie l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets qui avait été soumis à l'avis de cette instance.

Les SPFO sont des substances chimiques perfluorées avec de longues chaînes carbonées qui sont à la fois oléofuges et hydrofuges. Elles ont notamment servi à la fabrication de substances antisalissures et imperméables aux graisses (appliquées, par exemple, sur les tissus, le cuir, le papier, les emballages, les moquettes et les tapis) et d'agents tensioactifs (par exemple dans les mousses extinctrices et les additifs de revêtements).

Suite à l'arrêt volontaire de production et de commercialisation par le principal producteur de SPFO en 2001, en l'occurrence 3M, les autorités compétentes britanniques ont conduit une évaluation des risques. Sur la base de ces travaux, le comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux de la Commission européenne a rendu un avis le 18 mars 2005 confirmant la nécessité de prendre des dispositions réglementaires afin d'éviter la réintroduction d'anciens ou de nouveaux usages et d'exercer une biosurveillance des concentrations de SPFO dans l'environnement, les organismes biologiques et la population humaine.

En effet, ces substances sont reconnues aujourd'hui comme étant persistantes, bioaccumulables et toxiques et susceptibles de transport à longue distance. Elles sont d'ailleurs candidates à l'inscription dans la liste des substances couvertes par la Convention de Stockholm. La directive 2006/122 prévoit l'interdiction de leur utilisation. Cependant, des produits de substitution n'étant pas disponibles pour des raisons techniques ou économiques, certaines applications font l'objet de dérogations. Les mousses anti-incendie déjà mises sur le marché pourront en outre être utilisées jusqu'au 27 juin 2011.

La directive 2006/122 a été transposée en droit français par un décret du 18 octobre 2007 (article R 521-42-6 du code de l'environnement), qui dispose que les fabricants, importateurs et utilisateurs de SPFO tiennent à la disposition de l'administration les renseignements relatifs aux utilisations de ces produits, aux quantités de produits détenues et utilisées, aux zones d'utilisation et aux rejets de ces substances.

PROJET

Pour les installations classées, le projet d'arrêté prévoit que la déclaration annuelle soit réalisée par le biais de GERE. Pour celles qui ne relèvent pas de cette réglementation, une application spécifique sera développée par l'INERIS. Le rapporteur explique que les informations recueillies permettront à l'administration et à la Commission européenne de déterminer s'il y a lieu de maintenir les dérogations actuelles ou de prendre d'éventuelles mesures de restriction complémentaires.

Mme NITHART note que les SPFO sont présents dans les logements, notamment dans les moquettes. **Le rapporteur** le confirme mais précise que les produits mis récemment sur le marché n'en contiennent plus. Des substituts ont été trouvés.

3M ayant arrêté la production des SPFO, **Mme NITHART** souhaite savoir où ces produits sont désormais fabriqués. **Le rapporteur** répond qu'il n'existe pas d'informations précises à ce sujet mais il confirme, à la demande de **Mme NITHART**, qu'ils peuvent être importés depuis d'autres régions du monde.

En réponse à **Mme NITHART**, **M.DUMONT** indique qu'il ne dispose pas d'élément tangible en matière d'accidentologie. En revanche, des traces de SPFO ont été détectées dans les eaux superficielles après l'incendie du dépôt de Buncefield (GB) pour lequel des émulseurs avaient été utilisés en grande quantité (cf. accident du 11 12 2005, fiche ARIA n°31312).

M. DERUY note que l'article 3 du projet d'arrêté prévoit que les fabricants, importateurs et utilisateurs de SPFO ou leurs mandataires doivent recueillir à « une fréquence appropriée » les informations nécessaires à la détermination des émissions et des productions de déchets de ces substances. Pour sa part, il estime qu'il serait souhaitable de définir plus précisément cette périodicité. **Le rapporteur** précise que le projet de texte reprend la formulation de l'arrêté GERE.

M. DUMONT demande si la forme acide des SPFO est prise en compte dans les tableaux figurant à l'article 4. **Le rapporteur** pense que celle-ci est incluse dans la catégorie des « autres dérivés à préciser ». Il s'engage toutefois à le vérifier.

M. DUMONT constate que les informations recueillies dans la déclaration concernent le propriétaire/exploitant de l'exploitation. Or ces deux intervenants peuvent être différents. **M. SOL** s'interroge également sur la pertinence de la présentation adoptée, qui laisse penser que le fabricant/importateur/utilisateur pourrait être distinct du propriétaire/exploitant. Il estime qu'il serait préférable de distinguer les notions de fabricant/importateur et d'utilisateur. **Le président** confirme que ces points doivent être clarifiés.

M. DUMONT considère qu'il est nécessaire de modifier le tableau de recueil de données et d'indiquer les quantités stockées en ligne, avant la concentration, plutôt qu'en colonne. **Le rapporteur** s'engage à ce que la matrice soit revue pour la rendre plus explicite.

M. SCHMITT demande s'il existe un suivi des valeurs moyennes de SPFO dans les organismes. **Le rapporteur** répond que des travaux d'évaluation des risques ont été menés en Grande-Bretagne et au Canada. Ils ont permis d'identifier des quantités non négligeables de ces substances mais en deçà des seuils toxiques.

Mme NITHART souhaite avoir des précisions sur les seuils de toxicité et sur les autorités qui les ont déterminés. **Le rapporteur** s'engage à apporter des informations complémentaires aux membres du CSIC à ce sujet.

En dehors du recueil des informations via GERE, **M. BROCARD** s'interroge sur le niveau d'implication attendu de la part de l'inspection des installations classées.

Le rapporteur explique que le renseignement de la base GERE est indispensable pour améliorer la connaissance des SPFO et prendre ensuite des mesures adaptées en matière de gestion des risques.

M. MUCCI estime que le maintien de dérogations sans dates butoirs risque de ne pas inciter à rechercher des substituts.

PROJET

S'agissant des émulseurs, **le rapporteur** souligne que la dérogation est limitée dans le temps, puisqu'elle prendra fin le 27 juin 2011. Pour les autres usages, notamment dans le domaine de la photographie, les SPFO sont contenus dans des appareils en circuit fermé qui évite leur dispersion dans l'environnement.

M. PRUDHON constate que le projet d'arrêté prévoit la réalisation d'un inventaire, conformément aux exigences de la directive. L'objectif de cette démarche est, à terme, de trouver des substituts. Mais le texte va au-delà de ces exigences. Les informations demandées dans la déclaration portent notamment sur la concentration. En ce qui concerne les émulseurs par exemple, cette donnée risque d'être très difficile à obtenir.

Le rapporteur confirme que le texte dépasse le cadre strict de la directive. Il est, en revanche, conforme à l'article R. 521-42-6 du code de l'environnement. Il est important de connaître de manière approfondie les usages des SPFO pour permettre la mise en place de mesures de gestion des risques adaptées.

M. ANDURAND demande comment les SDIS pourront savoir si les émulseurs qu'ils utilisent contiennent des SPFO. **Le rapporteur** répond que les fournisseurs doivent connaître la composition exacte des produits qu'ils mettent sur le marché.

Au cas où les émulseurs disponibles contiendraient effectivement des SPFO, **M. ANDURAND** demande si des mesures spécifiques doivent être prises vis-à-vis des utilisateurs. **Le rapporteur**, précise que ces produits ont avant tout une toxicité à long terme, du fait de leur accumulation dans l'environnement.

En réponse à **M. ANDURAND**, **le rapporteur** confirme que les quantités utilisées en intervention doivent être mentionnées dans la déclaration.

M. ANDURAND signale que les émulseurs sont des produits très coûteux. Ils sont donc consommés avec parcimonie. Des stocks de produits contenant des SPFO pourraient demeurer au-delà du 27 juin 2011. **Le rapporteur** indique que leur utilisation sera, quoi qu'il en soit, interdite.

Dans la mesure où il n'existe qu'un nombre limité d'émulseurs, **M. ANDURAND** estime qu'il serait souhaitable d'établir un tableau précisant leur teneur éventuelle en SPFO. Pour assurer une application efficace de l'arrêté et permettre une réelle prise de conscience, il insiste également sur la nécessité de donner des instructions claires aux SDIS. Il souligne en effet que les enjeux financiers sont importants.

M. BARTHELEMY demande si la Direction centrale de la sécurité civile a été associée à l'élaboration du projet d'arrêté. **Le rapporteur** répond qu'à sa connaissance, elle ne l'a pas été.

Mme NITHART demande s'il existe un plan d'élimination des SPFO existants. **Le président** reconnaît que cette question devra être examinée, le risque de conserver des stocks importants à l'échéance des dérogations d'utilisation, notamment en ce qui concerne les émulseurs, n'étant pas à négliger.

Sous réserve des différentes remarques apportées, le projet d'arrêté recueille un avis favorable.

4 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1530 (dépôts de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues).

Rapporteur : Cédric BOURILLET

5 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°1530 (dépôts de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues).

Rapporteur : Cédric BOURILLET

PROJET

Le rapporteur précise que les deux projets d'arrêtés ne portent que sur une partie de la rubrique n°1530. Ils ne concernent que la filière du papier et du carton. Ils ne s'appliquent pas à la filière du bois.

Le seuil de déclaration ou d'autorisation prend en compte la somme totale des stockages sur un site. En effet, les risques de généralisation d'un incendie dépendent de la proximité des îlots. Le régime de l'autorisation est ainsi applicable dès lors que le volume global atteint 20 000 mètres cubes alors que le projet d'arrêté ministériel pour les installations soumises à autorisation ne concernent que les stockages d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes pour lesquels les différents lieux d'entreposage sont distants de moins de 30 mètres. Le texte de déclaration en fait de même pour les dépôts de quantités comprises entre 1 000 et 20 000 mètres cubes.

Les deux projets d'arrêtés ont donné lieu à une très large concertation avec les professionnels concernés. **Le rapporteur** indique que les propositions qui sont faites ont globalement recueilli un consensus.

M. PRUDHON confirme que les professions concernées sont très satisfaites des travaux qui ont été menés. Les débats se sont déroulés dans un esprit extrêmement constructif. Seuls deux points restent à trancher. Ils portent sur les distances à respecter entre le site de stockage et l'enceinte de l'installation, ainsi que sur les délais d'application.

Le rapporteur explique que l'article 4 du projet d'arrêté concernant les installations classées soumises à autorisation prévoit que les limites du dépôt soient implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Ces prescriptions sont comparables à celles existant pour les entrepôts. Elles visent à limiter les risques de propagation d'un incendie, que celui-ci soit survenu à l'extérieur ou à l'intérieur du site.

Le rapporteur indique toutefois que ces dispositions posent davantage de difficultés aux sites papetiers existants, qui ont été construits il y a une centaine d'années et qui souffrent de problématiques d'encombrement. Il est alors plus difficile pour eux de tenir une distance de 20 mètres pour les nouvelles constructions.

Le président suggère de distinguer trois cas de figures :

- les établissements nouveaux devant impérativement respecter la règle des 20 mètres ;
- les établissements existants pouvant, sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires, s'affranchir de la règle des 20 mètres et réaliser des travaux d'agrandissement ;
- les établissements existants ne respectant pas la règle des 20 mètres et devant mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Par rapport au projet d'arrêté sur les installations classées soumises à autorisation, cette proposition se traduirait par la création d'une catégorie intermédiaire.

M. DERUY note qu'une distance inférieure à 20 mètres peut être acceptée « si à l'intérieur de cette zone ne se trouvent que des espaces dont l'exploitant est propriétaire ou des espaces qui sont physiquement inconstructibles et non susceptibles de générer un incendie dont les zones d'effets toucheraient le dépôt ». Il souhaite avoir des précisions sur la signification de cette rédaction.

Le rapporteur explique que les sites papetiers sont très souvent construits au bord d'une rivière. Le projet de texte permet d'en tenir compte.

S'il reconnaît que l'existence d'une rivière présente un caractère de durabilité, **le président** estime que le fait que des espaces soient la propriété de l'exploitant ne constitue pas, en soi, une garantie.

Mme NITHART insiste sur la nécessité d'interdire tout stockage tampon sur des remorques dans cette zone des 20 mètres.

PROJET

M. SOL estime que l'important est d'établir que les espaces soient non susceptibles de générer un incendie dont les zones d'effets toucheraient le dépôt. Si cette condition n'est plus remplie, l'exploitant ne pourra pas poursuivre son activité.

Si les espaces entrant dans la zone des 20 mètres sont physiquement constructibles, **le président** craint que des permis de construire soient, malgré un porter-à-connaissance, tout de même délivrés. **M. SOL** maintient qu'ils ne devraient juridiquement pas l'être.

Au regard de la pratique quotidienne de l'inspection des installations classées, **M. BROCARD** estime que la garantie n'existe réellement que si les 20 mètres se situent à l'intérieur du site. Il souligne en outre qu'en cas de construction dans cette zone, il serait très difficile de faire cesser l'exploitation au motif que les distances prévues par la réglementation ne sont plus respectées.

M. DUMONT suggère de préciser que la distance peut être inférieure à 20 mètres si cette zone ne comprend que des espaces dont l'exploitant est propriétaire et qu'il ne destine pas à la construction. **Le président** juge la garantie apportée insuffisante, notamment où cas où ces terrains seraient vendus.

M. SOL propose de procéder comme pour les décharges, en signant des conventions. Si l'exploitant peut démontrer qu'il a une maîtrise pérenne des espaces situés dans les 20 mètres, il serait regrettable de ne pas le prendre en compte. Evidemment, si cette condition n'était plus réalisée, le stockage devrait être déplacé.

En réponse au président, **M. SOL** assure que le système des conventions est régulièrement utilisé pour les décharges.

Le président reconnaît que la signature de conventions, comme la mise en œuvre de dispositifs permettant une maîtrise du risque à la source, pourrait constituer une mesure compensatoire pour les extensions d'installations existantes. Pour les installations nouvelles, en revanche, la règle des 20 mètres s'appliquerait de manière stricte.

Mme NITHART indique qu'elle n'est pas très favorable à l'instauration d'une catégorie intermédiaire. Pour elle, les installations qui s'agrandissent doivent satisfaire à la réglementation. Elle rappelle que ces sites sont fréquemment l'objet d'incendies. Les risques sont donc réels.

Le président souligne que la réduction de la zone de 20 mètres devra systématiquement s'accompagner de mesures compensatoires. Il rappelle en outre que les installations concernées se situent dans un régime d'autorisation. Le préfet aura toujours la possibilité de ne pas accorder cette dernière s'il estime que les garanties sont insuffisantes.

M. BECOUSE confirme que l'élément important n'est pas de respecter à tout prix les 20 mètres mais de maîtriser le risque. Or d'autres solutions que la distance peuvent être efficaces dans ce domaine.

M. ABAUZIT souhaite que la définition du dépôt soit modifiée, afin de préciser que celui-ci peut être composé d'un ou de plusieurs îlots. Dans sa rédaction actuelle, le projet d'arrêté ne s'appliquerait pas aux dépôts composés d'un îlot unique. **Le rapporteur** indique que la formulation de l'article 2 sera revue en ce sens.

Mme NITHART insiste sur la nécessité de prendre en compte les conséquences sur l'environnement. En cas d'incendie, la présence d'une rivière écarte le risque de propagation du sinistre mais pas celui de pollution. Parmi les mesures compensatoires, pourraient être prévues des capacités de rétention des eaux d'extinction. **Le rapporteur** rappelle que l'article 15 du projet d'arrêté impose un certain nombre de prescriptions dans ce domaine. Celles-ci s'appliquent à toutes les installations, qu'elles aient fait ou non l'objet d'une dérogation.

M. DERUY souhaite s'assurer que la situation géographique du site, notamment la présence d'une rivière, pourra être considérée comme une mesure compensatoire. **Le rapporteur** indique que cette précision pourra figurer dans la circulaire d'accompagnement.

PROJET

Le rapporteur rappelle que le second point restant en suspens concernait les délais d'application. Il précise que ceux qui ont été retenus dans les deux projets d'arrêtés sont classiques au regard du type de mesures proposées. Les professionnels souhaiteraient néanmoins qu'ils soient allongés pour tenir compte des difficultés économiques particulières que rencontre leur secteur d'activité.

Le président indique qu'il n'est pas favorable à la fixation de délais spécifiques pour le secteur des papiers et cartons, alors qu'il existe déjà plus d'une centaine d'arrêtés-types reprenant ces délais. Il juge préférable de laisser la rédaction en l'état, ce qui n'empêchera pas l'inspection des installations classées de faire preuve de souplesse face aux difficultés particulières de tel ou tel exploitant.

M. PRUDHON trouve que les délais prévus sont courts d'un point de vue général, indépendamment des professions concernées.

M. MUCCI s'étonne de ce débat sur les délais, alors qu'il constate que parfois des textes d'il y a plus de dix ans ne sont toujours pas appliqués.

M. DUMONT constate que la définition du dépôt retenue dans les projets d'arrêtés est plus restreinte que celle de la nomenclature des installations classées. Il craint que cette situation ne soit source de confusion. Il propose donc de revoir le choix du terme dans les projets d'arrêtés et de faire référence à la notion de stockage ou d'entreposage.

M. DUMONT juge souhaitable de modifier la rédaction du dernier aliéna de l'article 5-2 du projet d'arrêté concernant les installations classées soumises à autorisation et d'indiquer que l'exploitant doit solliciter l'établissement d'un plan ou un avis. **Le rapporteur** partage tout à fait cette proposition.

A l'article 10 du projet d'arrêté concernant les installations classées soumises à autorisation, **M. DUMONT** juge la notion de « référentiels en vigueur » imprécise. **Le rapporteur** explique que celle-ci regroupe la réglementation et les normes internationalement reconnues, notamment par les assureurs. Etant très évolutives et généralement en avance sur la législation, il est proposé qu'elles soient directement prises en compte.

M. BROCARD craint que la référence à ces normes ne crée une insécurité juridique.

Le rapporteur souligne que les exploitants sont de toute façon obligés de respecter ces référentiels vis-à-vis de leurs assureurs. Un consensus s'était donc dégagé au sein du groupe de travail pour les prendre en compte sans attendre leur traduction dans la réglementation.

M. BROCARD s'interroge sur la pertinence de faire effectuer le contrôle des normes imposées par des assureurs par l'inspection des installations classées.

Le rapporteur souligne que les pratiques d'inspection doivent être conformes aux standards des professions concernées.

Dans la mesure où il existe un consensus entre les professionnels et que ces normes sont généralement en avance sur l'évolution de la réglementation, **le président** indique qu'il n'est pas opposé à leur prise en compte.

A l'article 15 du projet d'arrêté concernant les installations classées soumises à autorisation, **M. DUMONT** note que l'exploitant doit remettre au préfet une étude technico-économique. L'arrêté préfectoral peut alors prévoir une démarche progressive de réalisation des travaux, si l'étude a mis en avant des techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Cette rédaction est peut-être insuffisante vis-à-vis de lecteurs pointilleux. En effet, il est possible que des techniques existent sans avoir été mentionnées dans l'étude. Il faudrait pouvoir les mettre en œuvre malgré tout. **Le rapporteur** indique que cette interprétation correspond à l'esprit des travaux du groupe ayant mené à ces textes et la prendra en compte.

M. SCHMITT souligne que certains sites peuvent stockés des papiers récupérés. Il demande si des prescriptions spécifiques les concernent. **Le rapporteur** confirme que des dispositions particulières s'appliquent aux dépôts extérieurs, dans lesquels ces produits sont généralement entreposés. Des mesures sont prévues pour les eaux d'écoulement.

PROJET

Au point 4-3 de l'annexe I du projet d'arrêté sur les installations classées soumises à déclaration, **M. du FOU de KERDANIEL** suggère de remplacer la notion de « mur » par celle de « paroi ». En effet, dans certains cas, la mise en place d'un plafond peut être nécessaire.

M. du FOU de KERDANIEL constate qu'une dérogation aux distances d'isolement peut être mise en œuvre par des murs coupe-feu avec un débordement vertical. Il s'interroge sur la nécessité de prévoir également un débordement latéral pour éviter la propagation d'un éventuel incendie. L'ancienne réglementation sur les entrepôts avait retenu cette mesure. Il suggère de modifier le point 5-1 de l'annexe I du projet d'arrêté sur les installations classées soumises à déclaration en ce sens. **Le rapporteur** propose de l'ajouter.

M. du FOU de KERDANIEL note qu'il n'existe pas de délai de mise en conformité pour les installations existantes en matière d'isolement des transformateurs, de protection contre la foudre ou de mise à la terre des équipements. Ces travaux, qui apportent des garanties importantes, paraissent pourtant relativement simples à réaliser. **Le rapporteur** propose effectivement de fixer des délais en ce qui concerne la mise à la terre. En revanche, pour les transformateurs et la protection contre la foudre, le respect des normes existantes supposent de totalement revoir les installations. Il paraît donc difficile d'imposer de telles contraintes aux exploitants.

Le président regrette qu'à cause de l'existence de prescriptions touchant à la conception même des installations qui ne peuvent évidemment s'appliquer aux installations existantes, il ne soit pas prévu de réaliser des travaux plus réduits mais néanmoins source d'améliorations sur ces sites. Il serait souhaitable de prévoir également des normes applicables aux installations existantes. **Le rapporteur** reconnaît qu'il serait intéressant d'ouvrir une réflexion générale à ce sujet.

Mme NITHART souhaite que les textes interdisent le stationnement d'engins à proximité des stockages, en dehors des contraintes de l'exploitation. **Le rapporteur** estime que cette disposition figure indirectement au point 5-1 du projet d'arrêté pour les installations classées soumises à déclaration du fait des exigences en terme d'accessibilité pour les services d'incendie et de secours. **Mme NITHART** le reconnaît mais estime qu'elle est peu lisible. **Le rapporteur** propose d'ajouter une phrase dans ce sens à l'article 4.

M. ANDURAND insiste sur la nécessité de prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées et de prévoir des dispositifs d'alerte sonores et visuels. **Le rapporteur** reconnaît que cette disposition doit être ajoutée. Elle devra désormais être intégrée dans le canevas servant de base à tous les textes.

Sous réserve des différentes remarques apportées, les projets d'arrêtés recueillent un avis favorable.

6 – Information sur le projet de loi d'accélération de la mutation environnementale de la société (Grenelle).

M. PERRIN présente les principaux articles du projet de loi portant sur des sujets relevant du CSIC.

- A l'article 27, les plans régionaux de la qualité de l'air deviennent des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Ils sont élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.
- L'article 29 instaure des actions d'évaluation et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il prévoit notamment l'établissement d'un bilan de ces émissions pour les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes et les personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes, ainsi que les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants. Cette disposition serait applicable dès le 1^{er} janvier 2011 pour le secteur public et dans le courant de cette même année pour le secteur privé.

PROJET

- L'article 32 sur le stockage de CO2 indique que l'autorisation sera accordée par le ministre en charge des mines et le ministre en charge des installations classées. Le dossier sera instruit localement sur la base d'une étude d'impact, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Des garanties financières sont prévues pour la remise en état des installations.
- L'article 33 ajoute aux intérêts protégés par le code de l'environnement l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- L'article 76 étend la protection de l'atmosphère à la présence d'agents chimiques, biologiques et physiques.
- L'article 79 introduit une obligation de déclaration pour les personnes qui fabriquent, importent ou mettent sur le marché des substances à l'état nanoparticulaires, ainsi que pour les personnes qui les utilisent.
- L'article 81 renforce l'obligation d'information sur l'état de pollution des sols. Il étend ces obligations, qui ne concernaient jusqu'à présent que les installations classées soumises à autorisation, à toutes les activités susceptibles d'être concernées.
- Les articles 86 et 87 insèrent l'engagement pris dans le cadre du Grenelle de faire en sorte que le processus d'incinération ne concerne pas plus de 60 % des déchets produits sur une zone donnée.
- L'article 90 institue, pour la remise en état des sites en fin d'activité, la responsabilité des maisons mères.
- L'article 92 élargit la composition des commissions locales d'information et de concertation et met les frais d'étude et d'expertise à la charge des exploitants concernés.
- L'article 94 prévoit l'harmonisation des polices de l'environnement et la création d'amendes administratives.

M. MUCCI insiste sur la nécessité de prendre en compte le cumul des pollutions sur une même zone d'activité. **M. PERRIN** souligne le rôle des commissions locales d'information et de concertation. Il rappelle que leur composition a été élargie aux représentants du personnel des installations concernées. Elles auront la possibilité de réaliser des études. Des approches globales ont déjà été mises en œuvre, notamment en Lorraine et en Aquitaine. Si ces initiatives restent limitées, elles marquent tout de même une avancée. L'ouverture de réflexions sur ces questions fait en outre partie des missions du bureau de la prospective et de l'évaluation des données.

M. MUCCI demande si les autorisations concernant les incinérateurs seront données en tenant compte de la situation globale de la zone d'activité. **M. PERRIN** confirme que les études d'impact devront intégrer les installations déjà existantes.

A l'article 31, **M. BECOUSE** s'interroge sur les dispositions concernant les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles. Il se demande comment ces dernières pourront agir pour aider les consommateurs à remplacer leur véhicule et à se tourner vers des modèles plus économes. **M. PERRIN** indique que cette question ne relève pas de sa direction et ne concerne pas directement le CSIC. Il est donc d'en l'impossibilité d'y apporter une réponse.

En termes de calendrier, **Mme MAUFFRET-VALLADE** indique qu'il est prévu de présenter le projet de loi au Conseil des ministres à la fin du mois d'octobre. Il sera ensuite déposé au Parlement.

M. SOL constate que la question des sols pollués n'est plus dans le projet de texte. Il demande s'il est prévu de la prendre en compte dans un autre cadre. **M. PERRIN** répond que des discussions restent en cours. Il n'est pas certain que les dispositions soient suffisamment abouties pour être intégrées dans la future loi.

PROJET

7 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 16 mars 2008

Rapporteur : Isabelle PION

Le rapporteur explique que le projet d'arrêté n'apporte qu'une modification de forme par rapport aux textes actuels. Elle porte sur le point de contrôle relatif aux forages, qui avait été ajouté à la suite de la consultation du CSIC. La rédaction retenue pouvait laisser penser que ces équipements étaient soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration spécifique, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur l'eau. Cette ambiguïté a été levée.

M. BALLEREAU espère qu'un certain nombre d'objectifs fixés par le Grenelle seront pris en compte dans la réglementation sur les élevages. Il regrette néanmoins que cela ne soit pas le cas dans le cadre de ce projet d'arrêté. **Le rapporteur** confirme que celui-ci ne revient pas sur le fond.

Le président demande s'il existe des réflexions sur la révision de l'arrêté. **Le rapporteur** répond que pour le moment, il n'existe pas de projet allant dans ce sens.

Le projet d'arrêté recueille un avis favorable.

8 – Projet d'arrêtés ministériels portant création d'un groupe de travail relatif à la stratégie d'analyse, d'évaluation et de maîtrise du risque technologique au sein de la direction générale de la prévention des risques.

Rapporteur : Laurent OLIVE et Cédric BOURILLET

Le rapporteur explique que le groupe de travail relatif à la stratégie d'analyse, d'évaluation et de maîtrise du risque technologique correspond à une évolution du groupe de travail sur les études de danger mis en place en 2002. L'objectif est, à l'occasion de la réorganisation du ministère, d'élargir ses compétences et de les mettre en cohérence avec les missions de la nouvelle direction générale.

Le nouveau groupe de travail pourra traiter de tous les risques liés à l'activité humaine. Sa composition sera élargie à de nouveaux domaines. Il comptera ainsi des experts en matière de transport de matières dangereuses, de barrages et de canalisations de transport. Il conservera ses missions sur les dossiers particuliers mais mènera également une réflexion globale sur la prise en compte des retours d'expérience et, afin de les mettre en cohérence, sur les démarches d'évaluation des risques.

M. NITHART demande si le groupe de travail comptera des représentants associatifs. **Le rapporteur** lui apporte une réponse négative. Il précise que les missions confiées à ce groupe de travail seront essentiellement d'ordre technique. Il ne s'agit pas d'une instance de concertation comme peut l'être le CSIC.

M. BARTHELEMY rappelle que la direction générale de la prévention des risques traitera de questions transversales, qui exigent des compétences dépassant chacun des domaines spécialisés. Il est important d'en tenir compte dans la composition du groupe de travail. Il d'ailleurs note qu'un domaine important, en l'occurrence les tunnels, n'a pas été pris en compte.

En termes d'organisation, **M. BARTHELEMY** estime qu'il sera nécessaire de constituer un certain nombre de sous-groupes, dont un qui traitera des études de danger. **M. BOURILLET** confirme qu'il est prévu de fonctionner ainsi.

M. DUMONT souhaite que la question des interventions en cas d'accident soit intégrée aux réflexions du groupe de travail, pour faire le lien entre les études théoriques et la réalité. **M. BOURILLET** reconnaît que cette approche est indispensable pour assurer une véritable maîtrise des risques.

En réponse à **M. SCHMITT**, **M. BOURILLET** précise que le groupe de travail ne traitera que des risques accidentels.

M. ABAUZIT estime que la formulation « sous l'égide du CSIC » serait plus appropriée que « dans le

PROJET

cadre du CSIC ». **M. DERUY** suggère d'indiquer « auprès du CSIC ».

Sous réserve des différentes remarques apportées, les projets d'arrêtés recueillent un avis favorable.

9 – Présentation de la réforme de la réglementation sur les canalisations et proposition d'une contribution de membres du CSIC à la réflexion.

Rapporteur : Jean BOESCH

Le président rappelle que les canalisations de transport ne sont pas des installations classées. Néanmoins, le bureau de la sécurité des équipements industriels a souhaité que le dossier soit présenté au CSIC. Cette instance a en effet une composition plus ouverte que les différentes commissions techniques qui le suivent par ailleurs.

Le rapporteur confirme que les canalisations de transport ne sont pas des installations classées et qu'elles n'entrent pas dans le champ actuel du code de l'environnement. Elles sont jusqu'à présent régies par des textes issus du ministère de l'industrie et de l'énergie. Le rattachement du bureau en charge de ce sujet à la DGPR a toutefois fait évoluer la situation.

Les commissions chargées d'examiner les questions relatives aux canalisations de transport restent en place. Toutefois, celles-ci conservent une approche très technique. Elles ne comptent aucun représentant d'associations de protection de l'environnement, d'élus ou de syndicats de salariés. Or en vue de l'évolution de la réglementation, il paraît important de procéder à une consultation élargie. **Le rapporteur** propose, pour ce faire, de s'appuyer sur le CSIC.

L'arrêté « multifluides » du 4 août 2006 fixe des dispositions générales en matière de sécurité et renvoie à un certain nombre de guides professionnels. L'un d'entre eux, qui doit être établi, porte sur les études de sécurité que doivent réaliser les industriels qui exploitent des canalisations. Il précise notamment les critères d'acceptabilité du risque. Les enjeux sont particulièrement importants en termes de maîtrise de l'urbanisation à proximité des installations existantes.

Il existe actuellement 50 000 kilomètres de canalisations en France. Essentiellement souterraines, elles transportent dans leur grande majorité du gaz mais également des hydrocarbures et des produits chimiques. Elles sont, pour 90 % d'entre elles, considérées d'utilité publique.

Le réseau est relativement ancien. Il a en grande partie été construit dans l'immédiat après-guerre. Sa moyenne d'âge est donc supérieure à 30 ans. Néanmoins, le niveau de sécurité actuel reste satisfaisant. Les accidents sont heureusement très rares. Une vingtaine de fuites est répertoriée chaque année. Elles sont le plus souvent mineures et sans conséquence pour les riverains et l'environnement.

Le rapporteur note qu'aucun des accidents majeurs survenus en France n'étaient liées à l'état des installations, qui font l'objet d'une surveillance attentive, mais à des endommagements provoqués par des travaux réalisés à proximité.

Les canalisations restent le mode de transport des matières dangereuses le plus sûr.

Malgré un bilan plutôt rassurant, certains aspects sont toutefois sources de préoccupations. Les canalisations ont principalement été construites à la campagne mais une partie du réseau a été rattrapée par l'urbanisation, notamment en Ile-de-France. Ce phénomène n'a été freiné par aucune disposition réglementaire.

Le rapporteur explique que la nouvelle réglementation en cours de mise en place s'appuie sur trois orientations majeures.

- Renforcer les règles de sécurité technique
- Maîtriser l'urbanisation à proximité des installations existantes

PROJET

- Améliorer la connaissance par les maîtres d'ouvrages ou les entreprises prévoyant des travaux à proximité des réseaux, des exploitants de ces réseaux, en créant un système de « guichet unique » permettant un accès facile à l'information

Les transporteurs devront fournir une étude de sécurité – comparable à l'étude de danger des installations classées – au plus tard à la fin de l'année 2009. Pour tous les ouvrages se trouvant désormais en zone urbanisée, celle-ci devra proposer un programme de renforcement de la sécurité. Un guide professionnel est en cours d'élaboration par le GESIP.

Une fois qu'elles auront été établies, les études de sécurité seront utilisées par les préfets dans le cadre des porter à connaissance adressés aux maires. Elles pourront donc avoir des conséquences importantes pour les collectivités locales et les aménageurs. Certains projets pourraient être soumis à condition, voire interdits.

Le rapporteur indique qu'une réunion du CSTDUG (commission de sécurité du transport, de la distribution et de l'utilisation du gaz) est programmée le 22 octobre 2008. Il propose d'élargir la consultation à des membres de la société civile et d'inviter, pour cette réunion, des représentants des associations de protection de l'environnement, des élus et des syndicats de salariés.

En ce qui concerne les aspects techniques du dossier, **le rapporteur** signale que le dossier a également été soumis au groupe de travail du CSIC sur les études de danger.

M. LANGEVIN reconnaît que l'évolution de la réglementation en matière de canalisations de transport représente un enjeu important pour les collectivités locales. Elle pourrait en effet conduire à la neutralisation de certains territoires. En contrepartie, la mise en place d'une indemnisation pourrait éventuellement être envisagée. **Le président** confirme que des réflexions sont en cours sur la revalorisation des redevances d'occupation du domaine public.

Mme NITHART souhaite avoir des précisions quant aux limites du sujet qui sera examiné par la CSTDUG « élargie ». **Le rapporteur** précise que le sujet abordé ne concerne que les canalisations de transport, pas les réseaux de distribution de gaz car ceux-ci sont réglementés par des textes différents.

Le CSIC accueille favorablement la proposition d'inviter des représentants des associations de protection de l'environnement, des élus, des syndicats de salariés à la réunion du CSTDUG. Des juristes pourraient également y être associés.
